



CONTRAT D'AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT Dossier n° 202401307

Entre :

La Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique,
domiciliée : 22 rue de Malville – 44937 Nantes cedex 9,
représentée par la directrice, Madame Elisabeth Dubecq Princeteau

d'une part,

et **VILLE DE SAINT HERBLAIN**
domicilié(e) : **2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE - 44800 SAINT-HERBLAIN**
et représenté(e) par **le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ**
ci-après dénommé(e) « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique a accordé, sur décision de son Conseil d'administration en date du **26/11/2024**, une aide financière destinée au « **Soutien Caf suite à la sollicitation de la ville de Saint-Herblain afin de soutenir l'action du Grand B et garantir une meilleure implication des usagers** ».

ARTICLE 2 MONTANT DE L'AIDE

La Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique accorde au bénéficiaire, une subvention d'un montant total de **30 000 €**.

Cette aide, consentie directement par la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique, ne peut faire l'objet d'un quelconque versement direct ou indirect de pourcentage ou de commission au profit d'un tiers.

Pour permettre la réservation effective de ces crédits par la Caf, le bénéficiaire de l'aide doit retourner le présent contrat au plus tard **le 30 Novembre 2025**.

ARTICLE 3 MODALITES DE PAIEMENT

L'aide visée à l'article 2 est attribuée sous forme de subvention. Le versement de l'aide est effectué sur production d'une attestation de fonctionnement pour l'année **2024** signée par le bénéficiaire, selon le modèle fourni ci-après par la Caf de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4

DELAIS DE REALISATION

Le bénéficiaire doit impérativement retourner à la Caf les documents justificatifs comme précisé à l'article 3 avant **le 30 Juin 2025** pour un paiement de l'aide en **2025**, ou au plus tard le **30 Novembre 2025**.

En cas de non-respect de ces délais de transmission, le bénéficiaire perdrait le bénéfice de l'aide accordée par la Caf.

ARTICLE 5

CONTROLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

La Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à disposition de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique et, le cas échéant, de la Caisse nationale des Allocations familiales, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément, organigramme état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, ... Outre l'exercice en cours, la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 6

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique dans les différents documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches concernant le service couvert par le présent contrat.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain l'association et/ou la fondation bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le contrat d'engagement Républicain ne concerne pas les associations reconnues d'utilité publique ainsi que les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-312 du 12 avril 2000, c'est-à-dire celles régies par la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ARTICLE 7 RESILIATION DU CONTRAT

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit l'annulation ou le remboursement immédiat de la participation de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique, sans préjudice d'une éventuelle action contentieuse, civile ou pénale.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide entraînant la cessation d'activité, règlement judiciaire, liquidation de tiers, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification aux clauses de ce contrat devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Il est établi un original du contrat par signataire.

Fait à Nantes, 13/05/2025

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.